

**ASSIGNATION EN REFERE**  
**PAR-DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
**DE NANTES**

**L'AN DEUX MIL DIX-HUIT            ET LE**

**A LA REQUÊTE DE :**

- Monsieur Joseph ROIRAND, né le 12 septembre 1947 à Saint-Sébastien sur Loire (44), de nationalité française, retraité, demeurant 35, rue de la Bellaudière, 44115 HAUTE-GOULAINES,

- Madame Martine ROIRAND, née SALAÛN le 19 août 1952 à Montfermeil (93), de nationalité française, salariée, demeurant 35, rue de la Bellaudière, 44115 HAUTE-GOULAINES,

Ayant pour avocat Maître Bruno RICHARD, avocat au Barreau de Nantes, demeurant 91, route de Clisson, 44230 SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE, (case palais n° 139),

**J'AI**

**DONNE ASSIGNATION A :**

- La Commune de Haute-Goulaine, prise en la personne de son représentant légal Madame Marcelle CHAPEAU, son Maire, demeurant 2, rue Victor Hugo, 44115 HAUTE-GOULAINES, où étant et parlant à

**D'AVOIR A COMPARAÎTRE LE JEUDI 29 MARS 2018 à 9h00 à l'audience des référés tenue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de NANTES, Quai François Mitterrand.**

Faute pour le défendeur d'être présent ou régulièrement représenté conformément aux dispositions des articles 411 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, il s'expose à ce qu'une ordonnance soit rendue à son encontre sur les seuls éléments fournis par le demandeur.

### **OBJET DE LA DEMANDE**

Monsieur et Madame ROIRAND sont propriétaires d'une maison sise 35, rue de la Bellaudière à Haute-Goulaine, 44115.

Courant Août 2003, il a été procédé à la réalisation de l'assainissement de la propriété des conjoints ROIRAND.

Lors du projet initial, l'évacuation devait se faire au raccordement de la canalisation d'assainissement par un tabouret de 130 cm, qui permettait de desservir la maison principale des époux ROIRAND, ainsi que son annexe.

La Mairie de Haute-Goulaine en avait accepté le principe.

Cependant, les travaux réalisés par la Commune de Haute-Goulaine ont consisté en la pose d'un tabouret de 90 cm.

Aucune explication n'a été donnée par la Commune de Haute-Goulaine aux requérants, malgré leurs demandes.

Par un courrier en date du 18 novembre 2003, la Commune de Haute-Goulaine a simplement répondu de la façon suivante :

*« 1-Raccordement au réseau E.U.*

*La pose du tabouret à une profondeur de 130 cm n'a pas été possible en raison de la présence d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre de 160 sur le tracé du réseau E.U.*

*Celui-ci a donc été installé à une profondeur de 90 cm, profondeur suffisante pour le raccordement de votre habitation principale.*

*Lors du dépôt de votre permis de construire, le raccordement de votre annexe n'était pas prévu.*

*De plus, au regard du P.O.S et du Code de l'Environnement, il n'existe aucune obligation légale de la collectivité de prévoir les niveaux de réseaux en fonction des bâtiments annexes.*

*Sur ce point, je ne peux que vous proposer l'utilisation d'une pompe de relèvement pour évacuer les eaux usées de votre annexe vers le réseau. ».*

Or, l'excuse donnée par la Commune de Haute-Goulaine s'avère inexacte et non conforme à la réalité. C'est dans ces conditions que Monsieur et Madame ROIRAND ont dans un premier temps saisi le Tribunal Administratif de Nantes afin que soit désigné un expert judiciaire pour voir examiner la situation technique.

L'expert judiciaire désigné rendait son rapport le 29 octobre 2005, (pièce n° 1). L'expert reconnaissait les engagements pris par la Mairie de Haute-Goulaine à l'égard des conjoints ROIRAND et considérait qu'elle avait dérogé à ses engagements sans en aviser les intéressés.

Cependant, l'expert judiciaire préconisait de façon très confuse et en l'absence d'un minimum de clarté la solution déjà proposée par la Mairie de Haute-Goulaine, mais qui ne permettait pas de revenir à l'engagement initial et qui bien entendu n'était pas sans conséquence, notamment de ne pas servir l'intégralité de l'habitation de Monsieur et Madame ROIRAND.

Le Tribunal Administratif de Nantes a été saisi suite à ce rapport d'expertise, et il s'est considéré incompétent pour connaître du litige, renvoyant les parties à mieux se pourvoir, (pièce n° 2).

Monsieur et Madame ROIRAND ont essayé de comprendre et de rechercher quelle était la solution qui pouvait leur être utile, considérant que le rapport d'expertise judiciaire du 29 octobre 2005 n'avait pas donné d'explication technique probante et n'avait pas tenu compte de leur dire du 13 janvier 2005, (pièce n° 3), qui permettait de constater que les relevés faits par l'expert judiciaire n'étaient pas satisfaisants.

Enfin, pour rendre crédible leur analyse technique, Monsieur et Madame ROIRAND ont fait venir un expert, architecte expert auprès de la Cour d'Appel de Rennes, Monsieur Patrick HUCHET, qui dans un rapport en date du 22 mars 2017, (pièce n° 4), indique clairement que prétendre que poser un tabouret à une profondeur de 130 cm n'est pas possible, est totalement inexact. L'expert fait la démonstration par laquelle la pose du tabouret à cette profondeur est tout à fait techniquement possible en raison des circonstances particulières du terrain et des canalisations qui le traversent.

#### DISCUSSION :

Le rapport d'expertise judiciaire de Monsieur PRENAUD, (pièce n° 1), ne tient pas compte des données de calcul techniques faites par Monsieur ROIRAND, technicien lui-même, (pièce n° 3), préconise simplement une solution de remplacement non prévue à l'origine, en se contentant de « l'offre transactionnelle » de la Mairie de Haute-Goulaine, et n'indique pas que l'engagement initial de la commune était totalement réalisable.

Or, la réalisation de cet engagement initial était parfaitement possible, comme l'a démontré Monsieur ROIRAND dans son dire, (pièce n° 3), et tel que le confirme Monsieur HUCHET, expert, dans son rapport du 22 mars 2017, (pièce n° 4).

Dans ces conditions, il est nécessaire de procéder à une nouvelle expertise judiciaire, afin de mettre en exergue les principes de la réalisation de ce qui était initialement prévu, pour aboutir vraisemblablement au terme de la procédure à mener à la condamnation de la Commune de Haute-Goulaine à faire les travaux qu'elle s'est toujours refusé de réaliser.

Ainsi, il convient de désigner tel expert qu'il plaira au Président du Tribunal de Grande Instance de Nantes de nommer, avec pour mission de :

1/ Visiter l'immeuble, prendre connaissance des documents à la cause ; recueillir les explications des parties et s'entourer de tous renseignements utiles à l'effet de :

2/ vérifier si les désordres allégués à l'assignation existent ; dans ce cas, les décrire et en indiquer la nature et les conséquences ;

3/ réunir les éléments permettant de dire si les désordres affectant l'immeuble le rendent impropre à sa destination ;

4/ en rechercher les causes ; préciser à qui elles sont imputables au point de vue technique ; fournir tous éléments techniques ;

5/ indiquer les travaux propres à y remédier, les évaluer, en préciser la durée prévisible ; solliciter la fourniture de devis et donner son avis de technicien sur les devis produits ; proposer une répartition du coût de ces travaux selon leur cause et leur imputabilité ;

En cas d'urgence, décrire et évaluer dans un compte-rendu les travaux indispensables à effectuer à bref délai ;

6/ donner tous éléments permettant d'évaluer les préjudices éventuellement subis et à subir consécutifs aux désordres constatés,

7/ dire que l'expert devra, après en avoir remis une copie à chacune des parties, déposer son rapport au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nantes dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de l'ordonnance à intervenir.

En outre, en raison de la carence de la commune de Haute-Goulaine, il conviendra de mettre à la charge de celle-ci la consignation des frais d'expertise.

### **PAR CES MOTIFS**

Vu ce qui précède,

Vu l'article 145 du Code de Procédure Civile,

Vu l'article 808 du Code de Procédure Civile,

Déclarer recevables et bien fondés les requérants en toutes leurs demandes, moyens, fins et prétentions,

Y faire droit, en conséquence, ordonner une mesure d'expertise judiciaire,

Désigner tel expert judiciaire qu'il plaira à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Nantes de nommer, avec pour mission de :

1/ Visiter l'immeuble, prendre connaissance des documents à la cause ; recueillir les explications des parties et s'entourer de tous renseignements utiles à l'effet de :

2/ vérifier si les désordres allégués à l'assignation existent ; dans ce cas, les décrire et en indiquer la nature et les conséquences ;

3/ réunir les éléments permettant de dire si les désordres affectant l'immeuble le rendent impropre à sa destination ;

4/ en rechercher les causes ; préciser à qui elles sont imputables au point de vue technique ; fournir tous éléments techniques ;

5/ indiquer les travaux propres à y remédier, les évaluer, en préciser la durée prévisible ; solliciter la fourniture de devis et donner son avis de technicien sur les devis produits ; proposer une répartition du coût de ces travaux selon leur cause et leur imputabilité ;

En cas d'urgence, décrire et évaluer dans un compte-rendu les travaux indispensables à effectuer à bref délai ;

6/ donner tous éléments permettant d'évaluer les préjudices éventuellement subis et à subir consécutifs aux désordres constatés,

7/ dire que l'expert devra, après en avoir remis une copie à chacune des parties, déposer son rapport au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nantes dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de l'ordonnance à intervenir.

Condamner la commune de Haute-Goulaine à verser les sommes qui devront être consignées au profit de l'expert judiciaire désigné.

Réserver les dépens.

SOUS TOUTES RESERVES,  
Dont acte.

**BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES**

- n° 1 : rapport d'expertise de M. Pierre PRENAUD du 29/10/2005,
- n° 2 : jugement du Tribunal Administratif de Nantes du 08/03/2013,
- n° 3 : dire de M. ROIRAND du 13/01/2005,
- n° 4 : avis sur le raccordement à l'égout de M. HUCHET du 22/03/2017.